



PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

**PARTIE VII**

## **L'outre-mer**

7.1. Les dispositions  
applicables

7.2. La situation  
migratoire

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Outre-mer, la France présente, en raison de sa prospérité par rapport à son environnement régional, une attractivité migratoire plus importante qu'en métropole.

Les spécificités géographiques de Mayotte et de la Guyane, et en particulier leur proximité avec des pays sources d'immigration, y rendent la pression migratoire exceptionnellement élevée et la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'immigration plus difficile. Ce constat se retrouve également à Saint-Martin.

Cette particularité se traduit, pour ces territoires, par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres collectivités d'outre-mer : à Mayotte, cette proportion est ainsi supérieure à 40 % ;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses ;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière en nombre plus important.

### Indicateurs du contrôle de l'immigration dans les départements d'outre-mer et Mayotte

	Éloignements en 2009	Éloignements en 2010	Éloignements en 2011	Éloignements en 2012
<b>Guadeloupe</b>	1 023	514	546	651
<b>Martinique</b>	327	454	454	499
<b>Guyane</b>	9 066	9 458	9 410	9 757
<b>La Réunion</b>	73	67	74	70
<b>Mayotte</b>	16 725	20 429	16 374	13 001

Source : DCPAF

### Population totale, population étrangère en situation régulière au 31 décembre 2012 (pays tiers)

971 - Guadeloupe		972 - Martinique		973 - Guyane		974 - La Réunion		976 - Mayotte	
403 355		394 173		229 040		821 136		217 091	
dont étrangers en situation régulière		dont étrangers en situation régulière		dont étrangers en situation régulière		dont étrangers en situation régulière		dont étrangers en situation régulière	
18 665		5 780		35 610		7 934		17 412	
<b>Haïti</b>	11 069	<b>Haïti</b>	2 144	<b>Haïti</b>	12 082	<b>Madagascar</b>	3 215	<b>Comores</b>	15 240
<b>Dominique</b>	3 054	<b>Sainte Lucie</b>	1 896	<b>Surinam</b>	8 369	<b>Maurice</b>	1 885	<b>Madagascar</b>	1 572
<b>République dominicaine</b>	2 184	<b>République dominicaine</b>	294	<b>Brésil</b>	8 106	<b>Comores</b>	1 341	<b>République démocratique du Congo</b>	185
<b>Sainte Lucie</b>	231	<b>Chine (Hong-Kong inclus)</b>	243	<b>Guyana</b>	2 260	<b>Chine (Hong-Kong inclus)</b>	345	<b>Rwanda</b>	161
<b>Jamaïque</b>	219	<b>Dominique</b>	206	<b>République dominicaine</b>	1 218	<b>Inde</b>	217	<b>Burundi</b>	31
<b>Etats-Unis d'Amérique</b>	194	<b>Cuba</b>	106	<b>Chine (Hong-Kong inclus)</b>	1 125	<b>Maroc</b>	107	<b>Inde</b>	28
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	142	<b>Brésil</b>	101	<b>Fédération de Russie</b>	487	<b>Algérie</b>	79	<b>Maroc</b>	17
<b>Chine (Hong-Kong inclus)</b>	139	<b>Venezuela</b>	95	<b>Pérou</b>	435	<b>Etats-Unis d'Amérique</b>	55	<b>Maurice</b>	14

⌄ (suite)

↕ (suite)

Guyana	124	République arabe syrienne	59	Sainte Lucie	221	Thaïlande	45	Brésil	13
Brésil	117	Surinam	40	République démocratique du Congo	180	Brésil	36	Sénégal	10

Source : DGEF / DSED – INSEE

#### Population étrangère en situation irrégulière (estimation)

Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
15 000	2 000	Entre 30 000 et 60 000	1 500	75 000

Source : MOM/DéGéOM

## 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion), dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont régies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du CESEDA, en les adaptant) :

- *Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna ;*
- *Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;*
- *Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;*

- *Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;*
- *Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.*

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations mineures visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions à Mayotte, Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'organisation particulière de ces collectivités.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Par ailleurs, au fil du temps, plusieurs dispositifs spécifiques à l'outre-mer ont été adoptés :

- *loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer ;*

- *loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, qui comporte un titre VI spécifique à l'outre-mer et qui renforce la lutte contre l'immigration irrégulière en adaptant le droit applicable ;*
- *loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui traite essentiellement de l'immigration familiale, et qui a été étendue à Saint-Barthélemy et Saint-Martin par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 ;*
- *loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, qui a transposé en droit interne les dernières directives de l'Union européenne en la matière, et a réorganisé en conséquence les procédures d'éloignement et leur contrôle juridictionnel.*

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur autorisation du procureur de la République, en Guyane, possibilité de destruction immédiate des embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers ;*
- *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a été pérennisé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;*
- *sur autorisation du procureur de la République, faculté d'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte ;*
- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;*
- *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte ;*
- *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageurs à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane ;*
- *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte ;*
- *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte ;*
- *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane ;*
- *régime dérogatoire au droit commun en matière d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) : en Guyane et à Saint-Martin, caractère non suspensif du recours en annulation contre l'OQTF et possibilité d'exécution immédiate de celle-ci, sauf si l'autorité consulaire demande à ce que l'étranger bénéficie d'un jour franc. Le même dispositif a été prorogé jusqu'en 2016 en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;*
- *à Mayotte également, l'arrêté de reconduite à la frontière peut être exécuté d'office, et, du fait de la non-application du CESEDA, le recours en annulation contre cette décision n'est pas suspensif.*

## 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Outre-mer, le phénomène migratoire se présente de façon hétérogène.

Certains territoires ultra-marins sont soumis à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République. C'est le cas de Mayotte et de la Guyane (cf 7.2.1). Ainsi, si 23 978 éloignements ont été effectués en outre-mer en 2012,

13 001 ont été réalisés depuis Mayotte, et 9 757 l'ont été depuis la Guyane.

15 000 Comoriens et environ 1 600 Malgaches.

Pour les autres collectivités d'outre-mer, la pression migratoire est beaucoup plus faible. Certains territoires, comme la Guadeloupe et la Martinique, présentent des situations intermédiaires (cf 7.2.2), d'autres sont épargnés par l'immigration clandestine (cf 7.2.3).

### Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui avait augmenté de manière considérable depuis 2009, a diminué de près de moitié en 2012. Le nombre de premières demandes est également en baisse, dans les mêmes proportions.

## 7.2.1. L'immigration à Mayotte et en Guyane

### 7.2.1.1. L'immigration à Mayotte

#### Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2012, le nombre d'étrangers en situation régulière à Mayotte est de 17 412, dont plus de

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens a diminué, mais reste importante (90 % en 2011, 80 % en 2012). En 2012, la majorité des demandes d'origine comorienne a été traitée par visioconférence, une liaison télématique étant assurée de manière régulière entre le siège de l'OFPRA et la préfecture de Mayotte. 670 entretiens ont ainsi eu lieu en cours d'année.

Les demandes d'asile à Mayotte

Mayotte	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Demandes (hors mineurs acc)</b>	non disponible		202	128	241	979	556	844	1191	651
<b>dont 1<sup>ères</sup> demandes</b>			199	119	203	966	412	828	1 183	641
- réexamens			3	9	38	13	144	16	8	10
<b>Décisions Ofpra</b>	/	/	<b>184</b>	<b>161</b>	<b>179</b>	<b>534</b>	<b>896</b>	<b>753</b>	<b>1 170</b>	<b>733</b>
- dont accords	31	8	28	42	71	114	117	141	93	152
- rejets	56	34	156	119	108	420	779	612	1 077	581

Source : OFPRA

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

#### L'immigration clandestine

Mayotte subit une forte pression migratoire en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'Etat pour lutter contre l'immigration irrégulière, cette pression migratoire semble augmenter avec le développement de l'économie insulaire et le processus de départementalisation alors en cours. Dans ce contexte, et afin de préserver les équilibres économiques et sociaux de l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé à environ 75 000 personnes, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de personnes reconduites depuis cette île est très important : 13 001 étrangers ont été éloignés en 2012. Si le nombre de reconduites a diminué depuis 2010, il convient de noter que cette évolution statistique ne correspond pas à une baisse de la pression migratoire.

Ainsi, les interceptions de kwassas kwassas (canots de pêche locaux) reflètent la pression migratoire qui continue à s'exercer sur ce territoire, et les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière : en 2012, 405 kwassas kwassas ont été interceptés à Mayotte.

Les services de sécurité intérieure s'organisent par ailleurs afin de lutter de manière optimale contre l'immigration :

- *en 2010, sous l'autorité du Préfet et en concertation avec les autres services, une cellule de coordination opérationnelle zonale a été mise en place par la PAF pour coordonner l'action de l'ensemble des services concourant à la lutte contre l'immigration clandestine. Depuis le mois d'avril 2013, les problématiques débattues au sein de cette cellule de coordination le sont désormais au sein de la réunion hebdomadaire Police, présidée par le Préfet de Mayotte, et de la Cellule de Coordination des Interventions en Mer (CCIM), regroupant toutes les administrations acteurs de la lutte contre l'immigration clandestine en mer, qui aborde les thèmes suivants : bilan des interceptions de la semaine, prévisions météo, planning des astreintes à la mer entre administrations, disponibilité des moyens (en fonction des avaries ou de l'immobilisation pour entretien), etc. ;*
- *début 2009, un Groupe d'Intervention Régional (GIR) a été créé au niveau de la Gendarmerie ainsi qu'une Brigade Mobile de Recherche (BMR) au sein de la PAF.*

En sus des moyens nautiques, la surveillance de l'immigration clandestine par voie maritime est assurée par quatre radars fixes, exploités par des personnels de la Marine nationale, implantés aux 4 points cardinaux de l'île de Mayotte, assurant une couverture optimale du territoire. La mise en œuvre d'un 4<sup>e</sup> radar fixe en juillet 2011 a en effet permis de couvrir la zone d'ombre existante au Sud et de mieux suivre les embarcations. Une autre zone d'ombre continue néanmoins d'exister au nord de Mayotte, entre l'îlot Mzamboro et Anjouan. La Gendarmerie a acquis un radar mobile, afin d'en assurer la couverture à 90 %.

Début 2009, la construction d'un nouveau centre de rétention administrative (CRA) de 140 places en remplacement de l'actuel CRA sous-dimensionné pour faire face au nombre de rétentionnaires accueillis (16 000 par an), ainsi que d'une zone d'attente de dix places, ont été décidées. Ce nouveau centre, implanté sur Petite Terre, devrait être livré et mis en service en 2015. Dans l'attente, des travaux de réhabilitation ont eu lieu au CRA : sa capacité d'accueil a été limitée à 100 personnes par arrêté préfectoral, une salle dédiée aux adultes accompagnés de mineurs a été aménagée, etc. Dès 2008, des améliorations avaient d'ailleurs été apportées : construction d'un bloc sanitaire réservé aux femmes et enfants, mise à disposition de matelas en plus des nattes, distribution de trois repas quotidiens aux contenus adaptés aux habitudes alimentaires locales, construction d'un bâtiment supplémentaire dédié à la restauration, prise en charge médicale par une équipe d'infirmières, etc.

Cette politique ne suffit pas : elle doit se doubler d'une action résolue en matière de coopération régionale. Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la « Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores », signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris. Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différend historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration prévoit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin, un « Haut Conseil Paritaire », ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

**Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte**

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2010-2012	Évolution 2005-2012
7 714	13 253	13 990	13 329	16 726	20 429	16 374	13 001	-20,60 %	68,54 %

Source : MI/DCPAF

**7.2.1.2. L'immigration en Guyane****Les étrangers en situation régulière**

Au 31 décembre 2012, le nombre d'étrangers en situation régulière est de plus de 35 000, dont plus de 12 000 Haïtiens, 8 000 Brésiliens et 8 000 Surinamais.

**Les demandes d'asile**

Après avoir augmenté de façon continue depuis 2008, le nombre de demandes

d'asile a connu une légère baisse en 2012 (environ 200 demandes de moins). Cependant, la Guyane recueille toujours plus de 50 % des premières demandes d'asile déposées outre-mer. De plus en plus de demandes sont traitées par visio-conférences. Onze missions d'instruction de l'antenne de l'OFPRA de la Guadeloupe ont été conduites sur place en 2012.

**Les demandes d'asile en Guyane**

Guyane	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Demandes (hors mineurs acc)</b>	non disponible		280	368	322	564	1 060	1 196	1 556	1 369
<b>dont 1<sup>ères</sup> demandes</b>			280	368	322	382	898	1 130	1 427	1 236
- dont Haïtiens			177	201	133	115	379	497	907	927
- réexamens			-	-	-	182	162	66	129	133
<b>Décisions Ofpra</b>	<b>176</b>	<b>217</b>	<b>156</b>	<b>335</b>	<b>365</b>	<b>365</b>	<b>859</b>	<b>1 113</b>	<b>1 361</b>	<b>1 419</b>
- dont accords	-	15	-	17	21	10	23	40	81	96
- rejets	176	202	156	318	344	355	836	1 073	1 280	1 323

Source : OFPRA

**La lutte contre l'immigration clandestine**

Alors que la population officielle guyanaise est d'environ 230 000 personnes, on évalue entre 30 000 à 60 000 le nombre d'immigrés illégaux.

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec l'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations

des États du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. Le nombre d'éloignements, après avoir fortement augmenté en 2009, puis en 2010, est resté à peu près constant en 2011. Il a légèrement augmenté en 2012. Ces éloignements concernent à plus de 90 % les ressortissants brésiliens et surinamais.

**Nombre d'éloignements effectués en Guyane**

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2010-2012	Évolution 2005-2012
5 942	8 145	9 031	8 085	9 066	9 458	9 410	9 757	3,69 %	64,20 %

Source : MI/DCPAF



## 7.2.2. L'immigration dans les départements des Caraïbes

### 7.2.2.1. L'immigration en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

#### Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2012, 18 665 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 11 000 Haïtiens.

#### Les demandes d'asile

En 2012, la demande d'asile, notamment les premières demandes, stagne en Guadeloupe. Elle continue à provenir

principalement des ressortissants haïtiens (86 % des demandes).

Depuis le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre, chef-lieu du département, pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit également les demandes d'asile déposées en Guyane et en Martinique. En 2012, son activité s'est maintenue à peu près au même niveau que l'année précédente. Une part de plus en plus importante de la demande est désormais traitée par le biais de visioconférences avec la Guyane, la Martinique et Saint-Martin.

Les demandes d'asile en Guadeloupe										
Guadeloupe	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Demandes (hors mineurs acc)</b>	non disponible		3 667	674	425	534	431	300	236	227
<b>dont 1<sup>res</sup> demandes</b>			3 611	537	261	341	281	190	177	161
- dont Haïtiens			3 491	537	237	326	256	179	154	138
- réexamens			56	137	164	193	150	110	59	66
<b>Décisions Ofpra</b>	<b>32</b>	<b>1 297</b>	<b>2 354</b>	<b>2 200</b>	<b>393</b>	<b>456</b>	<b>466</b>	<b>268</b>	<b>224</b>	<b>247</b>
- dont accords	1	11	51	132	28	23	7	11	21	18
- rejets	31	1 286	2 303	2 068	365	433	459	257	203	229

Source : OFPRA

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

#### La lutte contre l'immigration clandestine

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

En 2012, le nombre d'éloignements a augmenté d'environ 16 % par rapport à

2011. Néanmoins, ce nombre d'éloignements reste largement inférieur au total des éloignements réalisés en 2009 et durant les années antérieures. La différence entre les années 2010 et 2011 et les années antérieures est due à la suspension des mesures d'éloignement de la population haïtienne, suite au séisme de janvier 2010. Ce moratoire a été partiellement levé en juin 2011, pour les hommes célibataires sans enfant, et est totalement levé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Nombre d'éloignements réalisés en Guadeloupe et dans les îles du Nord									
2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2010-2012	Évolution 2005-2012
1 253	1 964	1 826	1 682	1 023	514	546	651	19,23 %	-48,04 %

Source : MI/DCPAF



### **La situation spécifique de l'île de Saint-Martin**

Les étrangers en situation irrégulière sont nombreux par rapport à la population du territoire : ils seraient entre 5 000 et 8 000 pour 40 000 habitants. Il convient de noter que, parmi les 651 étrangers recensés comme ayant été éloignés de la Guadeloupe, 296 ont été éloignés de l'île de Saint-Martin. Pour cette île, le nombre d'éloignements a ainsi diminué d'un peu plus de 10 % par rapport à 2011.

La présence importante d'immigrés clandestins pose de sérieuses difficultés à la collectivité sur les plans économique et social, auxquelles s'ajoutent les problèmes d'insécurité, de trafic de drogue, de zones d'habitat insalubre et de bidonvilles.

Ce problème est rendu particulièrement délicat par la localisation de l'aéroport international de Sint Marteen dans la

zone néerlandaise et par l'absence de contrôle de la frontière terrestre entre les deux parties de l'île.

### **7.2.2.2. L'immigration à la Martinique**

#### **Les étrangers en situation régulière**

Au 31 décembre 2012, 5 780 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à 394 173 habitants. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

#### **Les demandes d'asile**

Contrairement à la tendance observée dans les autres collectivités des Caraïbes, la demande d'asile a augmenté d'un tiers en Martinique, même si elle reste numériquement moins importante. Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (99 % des demandes déposées en Martinique).

**Les demandes d'asile à la Martinique**

Martinique	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Demandes (hors mineurs acc)</b>	non disponible		139	156	90	219	323	416	168	254
<b>dont 1<sup>res</sup> demandes</b>			131	137	42	210	313	385	101	207
- dont Haïtiens			131	137	41	204	308	382	97	206
- réexamens			8	19	48	9	10	31	67	47
<b>Décisions Ofpra</b>	nd	92	111	220	65	132	341	373	284	157
- dont accords	nd	2	20	16	8	4	16	17	24	1
- rejets	nd	90	91	204	57	128	325	356	260	156

Source : OFPRA

### **L'immigration clandestine**

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique *via* Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

En 2012, le nombre d'éloignements augmente légèrement, après avoir stagné entre 2010 et 2011, et avoir connu une forte augmentation entre 2009 et 2010, directement liée à l'augmentation des reconduites en direction de Sainte Lucie, rendue possible par la facilitation de la mise en œuvre de l'accord de réadmission par les autorités locales.

**Nombre d'éloignements réalisés en Martinique**

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2010-2012	Évolution 2005-2012
603	432	390	404	327	454	454	499	9,91 %	-17,25 %

Source : MI/DCEPAF

**7.2.3. L'immigration dans les autres collectivités d'outre-mer****7.2.3.1. L'immigration à La Réunion**

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île,

mais dans une ampleur bien moindre que dans certaines collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2012, 7 934 étrangers majeurs résidaient régulièrement à la Réunion, pour une population de 821 136 habitants.

La demande d'asile est également très faible, comme l'indique le tableau ci-dessous. Elle connaît néanmoins une forte augmentation par rapport à 2011.

**Les demandes d'asile à La Réunion**

La Réunion	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Demandes (hors mineurs acc)</b>	non disponible		2	6	7	33	4	8	3	14
<b>dont 1<sup>res</sup> demandes</b>			2	6	7	30	4	8	3	12
- réexamens			-	-	-	3	-	-	-	2
<b>Décisions Ofpra</b>	non disponible		2	5	5	29	4	7	6	9
- dont accords			1	2	-	4	-	-	-	2
- rejets			1	3	5	25	4	7	6	7

Source : OFPRA

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

**Nombre d'éloignements réalisés à La Réunion**

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2010-2012	Évolution 2005-2012
56	64	53	52	73	67	74	70	-5,41 %	25 %

Source : MI/DCEPAF

**7.2.3.2. L'immigration en Nouvelle-Calédonie**

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie : en 2012, seules 3 personnes ont été reconduites.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de

droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du Gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

Par ailleurs, aucune demande d'asile n'a été déposée dans cette collectivité en 2012.

### **7.2.3.3. L'immigration en Polynésie française**

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique. Ainsi, dans cette collectivité également, l'immigration irrégulière n'est pas un enjeu : en 2012, 2 personnes ont été reconduites à la frontière.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au Gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En

conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du Gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Aucune demande d'asile n'a été déposée dans cette collectivité en 2012.

### **7.2.3.4. L'immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna**

Aucune pression migratoire ne s'exerce actuellement à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna (pas de reconduite ou de demande d'asile dans ces territoires en 2012).



# GLOSSAIRE & LEXIQUE

## ABCD

### Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'« attribution » de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est Français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est Français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

### Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur

le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation régulière mais qui change de motif de droit au séjour (procédure dite de « changement de statut »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

### AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfetures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

### ANAEM

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, devenue Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en 2009.

### Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution

de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L.711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L.712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

### Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

### Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

### **Autorisation de séjour**

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

### **Autorisation provisoire de séjour (APS)**

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

### **CADA**

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

### **CAI**

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les

valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA.

### **Carte de résident (CR)**

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

### **Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »**

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France en vue d'y exercer une activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète ou d'auteur. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-9 CESEDA).

### **Carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur »**

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France pour réaliser des travaux de recherches ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-8 CESEDA). Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-4 CESEDA).

### **Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »**

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parents d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs...). Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familiale.

### **Carte de séjour temporaire (CST)**

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale »...

### **Carte de séjour « compétences et talents »**

Titre de séjour délivré à un étranger qui vient en France dans le cadre d'un projet professionnel et qui est susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.315-1 et suiv. CESEDA).

### **Carte de séjour temporaire « salarié en mission »**

Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui

viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.313-10 5° CESEDA).

### CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issue initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 uin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

### CNDA

Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'Etat et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

### COM

Collectivités d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie

française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna.

### DCPAF

Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières.

### Déclaration anticipée

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinuée pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

### Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis

le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

### Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

### DGEF

Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

### DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française. Article L.311-9 du CESEDA.



**DOM**

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

**DSED**

Département des statistiques, des études et de la documentation. Service statistique ministériel, relevant de la Direction générale des étrangers en France.

**EFGH****EEE**

Espace Economique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

**Effets collectifs**

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de naturalité. Article 22-1 du Code civil.

**Espace Schengen**

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la

Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume-Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieures à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

**Étranger**

Personne n'ayant pas la nationalité française.

**HCI**

Haut Conseil à l'Intégration créé par le décret du 19 décembre 1989.

**HCR**

Haut Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

**IJKL****Immigration familiale**

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres de famille de Français, regroupement familial.

**Immigré**

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors « Français par acquisition » par opposition aux « Français de

naissance ». Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

**MNOP****Migration de travail**

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée. Synonyme : migration professionnel.

**Naturalisation**

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être



accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-22 du Code civil.

### OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (ex. Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations [ANAEM]).

### OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

### OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

### ONU

Organisation des Nations Unies.

### Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

### Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L.712-1 du CESEDA (peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menaces grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflits armés interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L.313-13 du CESEDA.

## QRST

### Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPRA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

### Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou

adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

### Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). A noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordres culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24-2 du Code civil.

### Ressortissant de pays tiers

Étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre État faisant partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

### Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui

dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention « stagiaire » d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

### Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour et les cartes de résident sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

### Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).



### Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

### Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

### Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour « compétences et talents », sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

### Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

### Visa long séjour temporaire (VLST)

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. A son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L.211-2-1 du CESEDA.

### Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être accompagné d'une vignette apposée par l'OFII lors de la visite médicale. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA).

### Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention « visiteur », d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).









Ce rapport du Gouvernement au Parlement présente les chiffres relatifs aux politiques concernant les étrangers en France. Il a été arrêté par le comité interministériel de contrôle de l'immigration sur la base des données disponibles au 31 décembre 2013.

ISBN : ISBN 978-2-11-138565-8

Conception et impression :  
Service de diffusion  
de la gendarmerie à Limoges  
SDG-14-32574-1 500